



ASSOCIATIONS LOI DE 1901 MAÇONNIQUES



FÉDÉRATION DE LOGES



Avertissement :

La présente édition a été mise en ligne sur le blog du Mont Gargan le 23 juin 2011.

Ce dossier a été réalisé à partir de travaux antérieurs de l'équipe du Mont Gargan.

Il constitue l'édition de juin 2011 de ces travaux qui s'adressent aux loges de la GLNF et aux frères qui les composent.

Il y est traité de la constitution d'associations maçonniques et de fédération de loges.

Ce dossier se veut un support à la réflexion et une aide à la réalisation et n'a aucun caractère directif. Le Mont Gargan est partisan affirmé de la liberté des loges à disposer d'elles-mêmes qu'elles soient organisées au sein d'une structure, telle obédience ou fédération, ou isolées.

En vertu de ce principe, les loges choisissent d'adhérer ou non aux exposés faits dans ce document, de donner suite ou non aux propositions de statuts et d'organisation et elles assument ensuite elles seules et complètement leurs choix.

En outre l'intention n'est pas ici de créer ou de développer quelque polémique que ce soit envers l'obédience GLNF elle-même. Les critiques de l'organisation actuelle ou des comportements de certains responsables y sont limitées et doivent être considérées comme s'inscrivant dans un contexte plus général de remise en cause d'un système à l'origine de la crise actuelle de l'obédience.

Sommaire :

I - La Création d'associations loi 1901 maçonniques – pages 2 à 5 incluse

II - La Fédération de loges du Mont Gargan – pages 6 à 9 incluse

III – loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association – pages 10 à 13 incluse

décret du 16 août 1901 d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 – pages 14 à 17 incluse

Documents liés :

- Statuts d'associations maçonniques (pdf 19 pages)

- Enquête auprès des loges pour un projet de réforme statutaire de la GLNF (pdf 14 pages)

Ces documents sont accessibles dans la partie « Téléchargements » du blog du Mont Gargan

PARTIE 1

LA CRÉATION

D'ASSOCIATIONS LOI DE 1901 MAÇONNIQUES

(Ce document de présentation ainsi que ses annexes et les modèles de statuts, ont été réalisés par l'équipe du blog Myosotis du Mont Gargan à l'usage des loges qui se sont adressées à lui, à la suite d'articles publiés sur le blog.)

Préambule.

Réunis le 6 mars 2010 à Salbris les responsables de l'association FMR et des blogs Myosotis décidaient de constituer un collectif et de faire une déclaration commune diffusée dès le lendemain sur les blogs et connue sous le nom d'« appel du 6 mars » ou « appel de Salbris ». En voici un extrait :

Nos principes et nos objectifs :

Notre principe premier est le retour à la régularité et à la tradition, par le respect absolu de la règle en 12 points.

Notre principe second est de restaurer la GLNF et de rendre le pouvoir aux Loges.

Notre Principe tiers est de séparer le spirituel de l'administratif, en luttant activement contre la «cordonnite ». (...)

A la suite de cet appel, et dès mars-avril 2010, l'équipe du Myosotis du Mont Gargan a bâti de concert :

- un questionnaire aux loges afin de connaître leurs souhaits de refondation statutaire de la GLNF.
- un projet associatif pour les loges, intégrant les principes ci-dessus énoncés

Le questionnaire était accompagné d'une note explicative intitulée « *Enquête auprès des Loges pour un projet de Réforme Statutaire de la GLNF – Note d'accompagnement du questionnaire* ».

Note et questionnaire ont été par la suite mis en ligne sur le blog du Mont Gargan début 2011 (voir partie téléchargement : Enquête du Mont Gargan sur les statuts de la GLNF)..

Le projet associatif se présentait, comme actuellement, sous forme de deux modèles d'associations loi de 1901 accompagnés de formulaires.

Dès le mois d'avril 2010, le Myosotis du Mont Gargan a proposé d'adresser ces documents aux Loges qui en exprimeraient le souhait, pour leur permettre de clarifier et de consolider leur situation dans la période de trouble vécue avant et surtout après l'AG du 25 mars 2010, en se constituant en associations tout en restant à la GLNF. Elles préserveraient ainsi leur unité quoiqu'il advienne.

Nul ne pouvait dire alors s'il s'agissait d'une solution d'attente ou d'une solution définitive pour la loge. La mise en œuvre immédiate de ce "plan B" ne pouvait empêcher d'avancer en même temps le "plan A" (refondation de la GLNF de l'intérieur), aussi loin que possible (jusqu'au début 2011 en principe). Le Mont Gargan soulignait en outre que, quelles que soient les probabilités d'aboutissement du "plan A", les Loges avaient tout intérêt à se constituer de suite en associations.

Plusieurs loges en Limousin, et ailleurs, ont utilisé cette formule.

Sur le plan de la légalité, nul ne peut faire obstacle à la constitution d'une association, à moins que son but soit manifestement contraire à la loi, ce qui n'est pas le cas bien entendu.

La GLNF ne peut donc s'opposer à la création d'associations maçonniques entre ses propres membres, mais seulement faire de la répression interne : suspendre, radier, mettre en sommeil ... etc.

C'est, sans plus, le risque déjà couru par ceux qui font de la résistance.

(La GLNF avait trouvé un moyen indirect : faire un procès en concurrence déloyale. Elle l'a perdu).

Le principe : deux associations jumelées.

Nous partons du principe, et même du constat, que la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a institué deux types d'associations :

- les associations déclarées en Préfecture, ceci afin d'obtenir la capacité juridique.
- les associations non déclarées, du fait qu'elles n'ont pas besoin de cette capacité juridique.

La loi dit en effet que « *les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ...* » (article 2 de la loi).

Une association non déclarée est tout à fait légale et peut parfaitement exister. La plupart des sites internet des Préfectures le rappellent clairement.

Les textes complets et à jour de la loi de 1901 et de son décret d'application sont annexés en partie 3.

On trouvera aussi un exposé de ce principe et une discussion dans le document cité précédemment et intitulé « *Enquête auprès des Loges pour un projet de Réforme Statutaire de la GLNF – Note d'accompagnement du questionnaire* » qu'il est recommandé de lire intégralement en premier, avant même les projets de statuts d'associations. (voir blog du Mont Gargan partie téléchargements)

En résumé, au niveau de chaque Orient, on se trouve en présence de deux associations "sœurs" :

- 1 - la Loge, cadre des travaux maçonniques, du rite, de la symbolique, de la spiritualité, de la réflexion ... etc. qui n'a aucun besoin de la capacité juridique pour ces activités et qui reste donc une "association de personnes formée librement sans autorisation ni déclaration préalable".
- 2 - l'Association de personnes qui traite des affaires matérielles (le temple, les cotisations, les achats divers, commandes de décors ...etc.) qui pour ce faire a besoin de la capacité juridique et donc va se déclarer en préfecture.

Il suffit ensuite de dire clairement le lien existant entre l'une et l'autre (l'Association est au service de la Loge), sachant que les membres de la Loge doivent être rigoureusement les mêmes que les membres de l'Association.

Ci-contre une illustration des deux associations "sœurs" empruntant au symbolisme de la franc-maçonnerie :

Le carré correspond à la gestion matérielle et à l'association déclarée ; le cercle aux activités spirituelles et à la Loge, association de fait.

NB : La différence de taille signifie simplement que la Loge prime sur l'Association.



Deux associations = deux statuts

Cela va de soi, les deux associations, distinctes mais liées, ont des statuts distincts mais liés.

Il va de soi aussi que les statuts de l'association déclarée sont communiqués à la Préfecture alors que les statuts de la Loge, association non déclarée, ne le sont pas et ne sont connus que des membres de la Loge.

Pour aller vite, on pourrait estimer que seules sont indispensables immédiatement l'écriture et l'approbation des statuts de l'association déclarée, celles des statuts de la loge pouvant intervenir ultérieurement. Il est cependant recommandé de les faire en même temps (un seul rassemblement pour les deux AG constitutives).

Quant au nom de l'Association déclarée, il peut être commode de lui donner le même que celui de la Loge (celui que la Loge porte actuellement à la GLNF, sans le numéro), nom sous lequel elle est connue des FF. Le même nom, car à la réflexion l'usage de deux noms différents présente quelques inconvénients et aucun avantage. En outre il y a lieu de bien établir le lien entre l'existence de La Loge et l'existence de l'Association qui lui sert de support matériel.

Il suffira pour les distinguer, et pour que cette homonymie n'en soit plus une, de dire et d'écrire : la *Loge Trois Lumières* et l'*Association Trois Lumières*. (*Trois Lumières* est bien sûr un nom pris au hasard et qui n'est pas utilisé, à notre connaissance).

Cette conservation du nom de la Loge immatriculée à la GLNF ne vaut qu'en cas de consensus. Or, avec l'évolution des événements, certaines Loges sont amenées à se scinder en deux : les "légitimistes" restent dans la Loge préexistante immatriculée à la GLNF et les autres fondent une Loge nouvelle dont le nom sera bien entendu différent de la première. En revanche, dans ce cas aussi, l'association déclarée peut avoir le même le nom que la nouvelle loge.

Déclaration, publication et discrétion.

Comme il vient d'être dit, seuls les statuts de l'association déclarée sont communiqués à la Préfecture. Ils ne comprennent que les éléments strictement nécessaires à son identification (nom, but, adresse du siège social) qui seront publiés au journal officiel. La référence à la franc-maçonnerie est inévitable, et même indispensable, mais aussi limitée que possible.

Il est obligatoire de déclarer au Préfet (ou Sous-préfet) les identités, professions et adresses des personnes chargées de sa direction ou de son administration. Ces éléments n'apparaissent pas dans les statuts. Ils sont précisés uniquement sur le formulaire réglementaire Cerfa n°13973*03 et resteront conservés, sans publication au journal officiel, au Service des Associations de la Préfecture.

Ces personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sont les membres du Bureau. Il est donc conseillé d'en limiter le nombre au strict nécessaire, c'est à dire trois : Président, Secrétaire et Trésorier.

Le formulaire Cerfa 13973*03 (guide explicatif, in fine) prévoit notamment la remise à la Préfecture d'un exemplaire des statuts.

A ce sujet il est conseillé de procéder comme suit :

- 1) le jour de l'Assemblée Générale constitutive, qui approuve les statuts, faire signer un exemplaire des statuts par tous les membres présents à cette assemblée. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Association sans jamais en sortir.
- 2) faire ensuite signer l'exemplaire des statuts destinés à la Préfecture par les seuls membres du Bureau, ce qui suffit à les authentifier.

A noter que les Préfets sont généralement peu enclins à collecter eux-mêmes des informations sur les Loges et les francs-maçons qui les composent, du fait que le Ministère de l'Intérieur dont ils relèvent peut les obtenir sans difficulté directement auprès des obédiences maçonniques.

Les documents mis à disposition

1°) Les documents à consulter :

- la présente note ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application (ci-jointe à jour).
- le document intitulé : « *Enquête auprès des Loges pour un projet de Réforme Statutaire de la GLNF – Note d'accompagnement du questionnaire* » (avec le questionnaire annexé que les loges ont toujours le loisir de mettre en œuvre si elles sont amenées à faire valoir leur avis) à télécharger sur le blog du Mont Gargan, partie « Téléchargements ».

2°) Les documents à utiliser.

- modèle de statuts d'association déclarée (gestion des affaires matérielles).
- modèle de procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association
- modèle de procès verbal d'élection du Bureau de l'Association
- formulaires Cerfa n°13971.03 et 13973.03 de déclaration au Préfet du Département (ou Sous-préfet de l'arrondissement).
- modèle de statuts de loge maçonnique, association non déclarée.

Pourront aussi être envoyés ultérieurement aux Loges qui le demanderont, ou même être mis en ligne :

- un modèle de Règlement Intérieur de l'Association déclarée
- un modèle de Règlement Intérieur de la Loge maçonnique, association non déclarée.

L'utilisation des documents.

Séparés dans les éditions précédentes, les statuts des deux associations, les formulaires de procès verbaux et de déclarations sont dorénavant, dans l'édition de février 2011, regroupés dans un seul document de 19 pages qui en est la compilation.

Il s'agit d'un document au format PDF avec zones paramétrées pour l'écriture, qui peuvent être complétées à l'écran pour inscrire les éléments variables : Nom de la loge, Orient, nom de l'association, siège social, dates, noms des membres du conseil d'administration, du bureau ... etc.

Avec la dernière version de ce document (février 2011) il est désormais possible depuis la première page de remplir en une seule fois les deux statuts et les procès verbaux d'AG constitutive et d'élection du Bureau. Il suffit de suivre les indications.

Cet aménagement évite les omissions et rend l'utilisation très simple.

On peut bien sûr les imprimer vierges et les compléter à la main (attention alors aux omissions).

Les documents ont été conçus pour s'adapter sans modification au cas des Loges Libres (loges dont les membres n'appartiennent pas ou plus à la GLNF).

Il suffira, comme indiqué, de faire disparaître à l'article 12 du statut de la loge la mention : « *A la date des présents statuts, et jusqu'à nouvel ordre, la Loge relève de l'obédience GLNF.* ».

Remarque importante sur les modèles de statuts :

Il est déconseillé de modifier le texte des statuts proposés, tant celui de la Loge que celui de l'Association, pour les raisons suivantes :

- ces textes ont été étudiés pour se conjuguer ensemble ; la modification peut entraîner une discordance.
- le statut de l'Association ne pose que les grands principes. Les contingences et souhaits particuliers peuvent s'exprimer largement dans le Règlement Intérieur qui est fait pour cela.
- le statut de la Loge ne pose également que les grands principes et le Règlement Intérieur de la Loge sert à préciser, développer, adapter ce qui doit l'être.
Modifier ce statut type de Loge revient à faire autant de statuts que de Loges. Il peut être plus difficile de les fédérer ensuite.

L'adoption des statuts tels que proposés n'a rien d'irréversible : après un temps d'observation et de réflexion, ils pourront toujours, si nécessaire, être modifiés librement et sans précipitation. En effet :

- la modification du statut de la Loge ne requiert que l'approbation du Conseil des Maîtres ;
- la modification du statut de l'Association requiert l'approbation de l'Assemblée Générale, sans obligation de nouvelle déclaration en Préfecture et publication au JO (à moins que soit modifié l'objet même de l'Association ou son nom).

Cette remarque étant faite, il est bien évident que les fondateurs de l'Association et de la Loge ont toute latitude en la matière.

Diffusion.

Jusqu'à présent (juin 2011) le Mont Gargan invitait les destinataires de ses documents (formulaires et note d'accompagnement) à une diffusion restreinte en ces termes :

« Diffusion restreinte.

Il est demandé de ne pas diffuser les documents dématérialisés par internet.

Par leur nature et leur contenu, ils sont réservés à des utilisateurs avertis et identifiés.

Or, la transmission par internet est très aléatoire et il arrive trop fréquemment qu'un destinataire, de bonne foi mais insuffisamment averti ou attentionné, le retransmette inconsidérément.

Le Frère qui recevra les présents documents voudra bien les enregistrer sur son ordinateur et en faire une impression sur papier qui permettra aux FF de sa Loge d'en prendre connaissance.

Si d'autres Loges veulent les obtenir, il leur suffira de les demander au blog Myosotis du Mont Gargan en déposant un message dans la partie "Contact", avec identité, téléphone, email et nom de la Loge. »

Or, le Mont Gargan vient de découvrir ses propres formulaires mis en ligne sur internet par d'autres Mysostis sans autre forme de procès.

L'heure n'est donc plus à la confidentialité et en conséquence ces formulaires compilés version février 2011 et cette note, seront donc dorénavant mis en ligne sur le blog du Mont Gargan.

Rappel final des objectifs :

Le modèle statutaire proposé par le Mont Gargan a donc plusieurs objectifs :

- 1 - donner à toute Loge de la GLNF un statut explicite que celle-ci n'a pas voulu lui reconnaître.
A noter que l'expression couramment entendue « *la loge n'a pas d'existence juridique* » est inexacte.
Les Constitutions, Statuts et Règlement Intérieur de la GLNF reconnaissent la loge comme une entité ayant une personnalité et un fonctionnement propre qu'ils décrivent sur plusieurs pages.
Le fait que la GLNF ne reconnaisse pas la personnalité morale à la loge ne saurait nier son existence.
- 2 - donner aux loges non inscrites à la GLNF (loges dites libres) ce même statut, par souci de cohérence
- 3 - décharger la loge des contingences profanes en réparant le spirituel du matériel par une séparation des pouvoirs dans ces domaines.
- 4 - permettre aux loges qui ont le même statut de choisir à tout moment, suivant la volonté de leurs membres, soit de se regrouper dans une structure soit de rester isolées.
- 5 – par conséquent de gérer l'insécurité dans laquelle elles se trouvent, en particulier depuis mars 2010.

PARTIE II

LA FÉDÉRATION DE LOGES DU MONT GARGAN

Préambule :

Très rapidement l'équipe du Mont Gargan s'est rendu à cette évidence que le seul le modèle fédératif pouvait garantir l'autonomie des loges et leur liberté de disposer d'elles-mêmes, principe auquel le Mont Gargan est définitivement attaché.

Dans le cas d'une obédience structurée en fédération de loges (comme toutes le sont sauf la GLNF) la loge décide elle-même librement de son adhésion et le cas échéant de son retrait.

Savoir si la refondation de la GLNF peut ou non aboutir sur une telle fédération est une chose, prendre des mesures d'urgence ou simplement des mesures conservatoires en est une autre.

Depuis début 2010 des frères sont exclus, des loges mises en sommeil ou dissoutes d'autres ne reconnaissent plus le GM de la GLNF ni les officiers nationaux ou provinciaux : les frères isolés ou molestés dans leurs loges se regroupent et créent leur propres ateliers en « loge libre » pour continuer à travailler.

Partant de ce constat le Mont Gargan a lancé l'idée d'une fédération de toutes ces loges, qu'elles soient immatriculées à la GLNF et actives ou en sommeil ou encore qu'elles soient libres et constitués de maçons de la GLNF actifs, suspendus ou exclus.

NB : Le Mont Gargan ne reconnaît valable aucune décision disciplinaire de suspension, exclusion, radiation de frères, mise en sommeil ou fermeture de loge, prise par tout GM ou GMP ou toute personne qui se prétend tel.

But

Le but premier est de permettre aux loges précitées de ne pas se trouver isolées et sans soutien.

Il s'agit peut-on dire de recréer une famille pour ces loges orphelines.

Les effets immédiats en sont d'ailleurs très positifs :

- se visiter et travailler ensemble dans la confiance.
- aider à l'ouverture des travaux quand dans une loge des officiers sont manquants.
- adopter des attitudes communes vis-à-vis de l'administration de la GLNF.
- partager les compétences des uns et des autres en cette période difficile.
- se rencontrer de nouveau et réapprendre à se connaître et partant à s'apprécier et s'aimer.
- etc.

Les effets ultérieurs n'en seront pas moins importants, notamment, en se fixant des règles communes de fonctionnement, d'éviter les dérives auxquelles tout individu ou groupe d'individus se trouve exposé quand il se retrouve livré à lui-même.

Cette fédération n'a pas pour objectif d'être ou devenir une forme d'obédience.

Elle n'est pas concurrente de la GLNF actuelle ou future, rénovée, refondée, ...etc.

Elle a vocation à perdurer quel que soit l'avenir de la GLNF et à conserver sa nature de « famille de loges ».

Notion de fédération

Au sens premier, une fédération est une association d'associations.

Cependant le mot *fédération* recouvre diverses formes juridiques d'association, et principalement deux, suivant qu'elle tend à :

- 1 - regrouper les associations ayant une même activité ;
- 2 - ou gérer une activité pour le compte d'associations.

Dans le premier cas, l'appartenance de l'individu à la fédération est la conséquence directe de son adhésion à l'association. Dans le second l'adhésion à la fédération est une condition préalable d'adhésion à l'association. S'agissant du domaine particulier de la Franc-maçonnerie, le cas 1 correspond à une fédération de loges basique et le cas 2 à une fédération de loges érigée en obédience.

Ceci est une présentation très simplifiée et très approximative et on pourrait assurément faire de longs développements sur le sujet. Telle n'est pas notre préoccupation.

Forme juridique de la Fédération de Loges du Mont Gargan

Il s'agit d'une association d'associations régie par la loi de 1901. (cf cas 1 ci-dessus)

En d'autres termes : à l'image de l'association de personnes physiques (les individus) la fédération est une association de personnes morales (les associations).

Pour la suite de notre propos, on verra que la Fédération de Loges est une association de fait (non déclarée) dans le mesure où :

- elle est composée uniquement d'associations de fait (non déclarées) : les Loges.
- elle ne revendique pas la capacité juridique.

La Fédération n'a à priori pas besoin de cette capacité juridique.

Elle n'a pas de fonds à percevoir et gérer, de biens à administrer, de fonction sociale externe à faire valoir...etc.

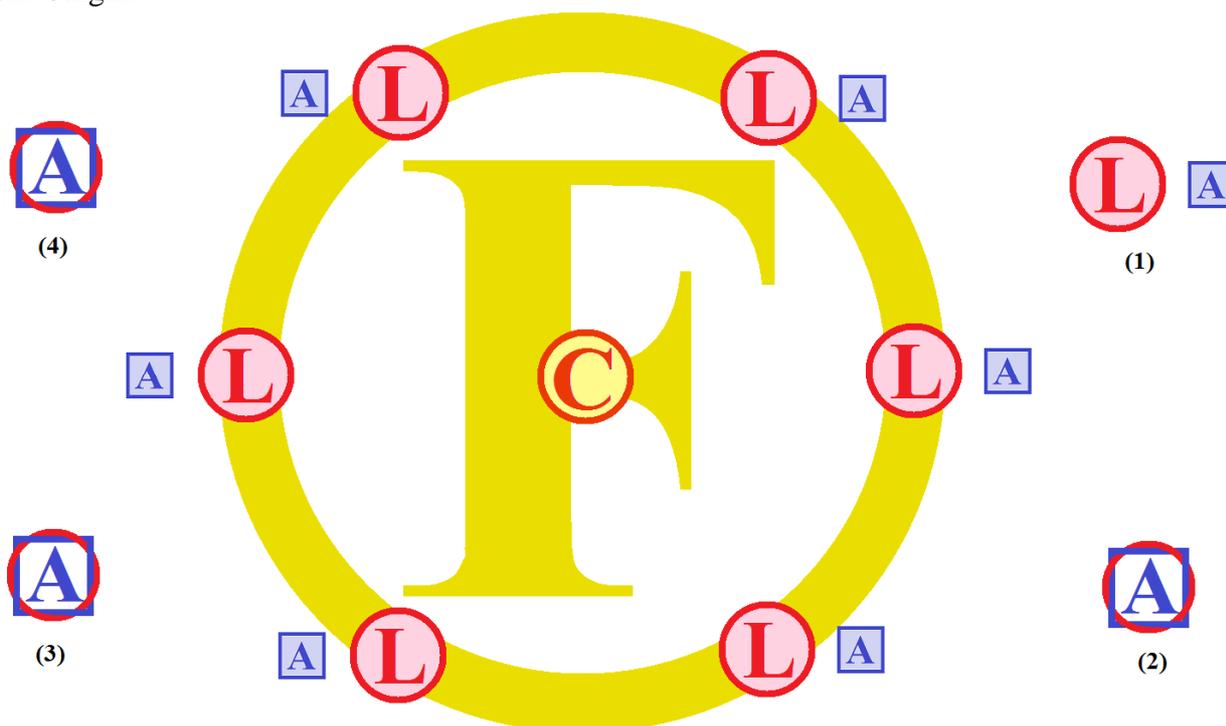
Si plus tard c'était le cas, elle pourrait toujours confier ces fonctions à une association déclarée à cet effet.

Donc, actuellement :  et plus tard si nécessité :  

Comme il vient d'être dit, la fédération de loges est une association de fait d'associations de fait, ce qui explique que, suivant notre convention graphique choisie dans la partie 1 relative aux associations, elle soit représentée par un cercle.

Représentation de la Fédération du Mont Gargan.

Un simple schéma est souvent préférable à une longue explication. Voici donc celui de la fédération du Mont Gargan.



On retrouve la représentation bipolaire de la loge L (cercle rose) et de son association A jumelée (carré bleu) dont il était question dans la partie 1 sur la création d'associations.

Les 6 loges L qui sont positionnées sur le cercle jaune sont associées dans la fédération F. A côté d'elles leur association A qui n'est fédérée à rien et n'a qu'un unique lien avec sa loge (indépendance financière).

La loge (1) n'est pas fédérée, car tel est son choix, et elle fonctionne en loge libre au sens propre du mot. Elle peut demander à adhérer quand elle veut, du fait que sa structure le lui permet ayant adopté la formule des associations jumelées (cf partie 1).

En revanche les loges libres (2), (3) et (4) ont adopté un statut d'association unique qui gère ensemble le « spirituel » et le « matériel » (d'où la représentation du cercle et du carré entrelacés).

Si elles veulent adhérer, elles devront évoluer vers des statuts bipolaires identiques à (1).

Au centre du cercle F jaune on voit le cercle plus petit C qui représente le Conseil Fédéral, organe par lequel les loges fédérées dirigent la fédération par leurs délégués et dont il sera question plus loin.

Constitution de la Fédération du Mont Gargan

Deux personnes peuvent fonder une association.

Ce principe est également valable pour deux loges qui peuvent fonder entre elles une fédération.

Comme pour une association de personnes physiques, ce sont les loges fondatrices de la fédération qui, décidant de concert dans ce que nous appelleront un Conseil Fédéral, déterminent les conditions d'adhésion des suivantes et ce, logiquement, d'après leur propre engagement.

La première condition est l'expression de la volonté de la loge demanderesse.

Il a été dit précédemment que la caractéristique de toute fédération de loges est que les loges ont la libre décision d'adhérer ou de rompre leur adhésion.

Dès lors il est demandé à toute loge désireuse d'adhérer d'en faire la demande dans les formes.

Une telle demande n'est concevable qu'après un vote en loge autorisant cette adhésion.

Certaines loges ont même décidé cette adhésion en même temps que l'adoption de leurs statuts.

Plus généralement la volonté d'adhésion est exprimée par un procès verbal du vote de la loge à cet effet, en bonne et due forme.

Les autres conditions d'admission peuvent se résumer ainsi :

1 - adoption des statuts de loge et d'association jumelées objets de la partie 1.

Il n'est pas imaginable en effet de fédérer des loges qui auraient des statuts différents.

Même si la fédération se veut « familiale » il faut, dès le départ, un minimum de cohérence et d'harmonie.

Les premières loges fédérées ont adopté ces statuts.

2 - se positionner clairement par rapport à la direction actuelle, nationale et provinciale de la GLNF.

Les premières loges fédérées ont déclaré publiquement qu'elles ne reconnaissent plus ni GM, ni GMP, ni officiers et qu'elles refusaient de régler les capitations indues. Elles installent elles-mêmes leur VM et n'admettent en loge que les décors des 3 premiers degrés symboliques.

Les loges désireuses d'adhérer devront assurément déclarer de même car on voit mal comment pourraient cohabiter deux tendances opposées.

3° Avoir l'accord du Conseil Fédéral c'est-à-dire des loges déjà membres de cette fédération.

La loge ainsi admise est de suite représentée au Conseil Fédéral et participe à l'admission des suivantes.

La fédération est appelée à établir dans son règlement intérieur les conditions précises et le formalisme des adhésions, la décision finale restant toujours au Conseil Fédéral.

Comme il a déjà été dit, peuvent adhérer, dans les conditions ci-dessus :

- les loges en activité au sein de la GLNF ayant fait la déclaration précitée.
- les loges de la GLNF mises en sommeil.
- Les loges fermées par la GLNF.
- Les loges non immatriculées à la GLNF constituées en « loge libre » par des frères de la GLNF actifs, suspendus ou exclus.

Il y a lieu de dire un mot sur l'étendue géographique de cette fédération

Ses ambitions étant très modestes, elle était à l'origine conçue pour les loges de la Province Limousin Périgord, d'autant que les autres provinces pouvaient très bien engager une démarche similaire.

Or, il s'avère que des loges de province voisines, voire distantes, ressentent le besoin ou l'envie d'y adhérer.

La porte ne leur sera pas fermée, dans la mesure où elles satisferont aux conditions d'admission précitées.

Il est à noter que les statuts des associations jumelées qui constituent le modèle associatif du Mont Gargan (cf partie 1) sont en usage hors de la province Limousin Périgord dans de nombreuses loges qu'elles aient ou non l'intention de se fédérer.

Fonctionnement de la Fédération du Mont Gargan

En vertu des principes déjà exposés, il ne peut être question de créer au sein de la fédération une hiérarchie ou d'établir un quelconque pouvoir sur les loges fédérées.

La Fédération est érigée en association de fait dont chaque loge est un membre à part entière.

Comme toute association elle a des Statuts et un Règlement Intérieur en découlant.

Elle a préalablement une Charte de Constitution, document d'origine, qui matérialise l'engagement des premières loges qui l'ont constituée. Cette Charte a une valeur symbolique et morale.

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral, équivalent du conseil d'administration d'une association de personnes physiques. Ce Conseil s'exprime par délibérations et décisions qui s'appliquent sans autre formalisme à toutes les loges fédérées.

Le Conseil Fédéral est composé de représentants des loges fédérées désignées par elles prioritairement parmi leurs anciens vénérables maîtres, ou à défaut officiers actifs, ou, à défaut encore, maîtres sans office. Plusieurs frères ayant ces qualités peuvent être désignés par avance par la loge parmi lesquels deux, et deux seuls, siègeront dans une même réunion du Conseil.

Il n'y a pas de président, ni de secrétaire, ni de trésorier en titre.

Un président de séance et un secrétaire de séance sont désignés au début de chaque réunion du Conseil, parmi les représentants des loges présents.

A tour de rôle, et pour une année, le secrétariat administratif de la fédération est confié à une loge fédérée. De même la tenue de la comptabilité et le règlement des dépenses éventuelles de la fédération sont confiés pour un an à une autre loge fédérée. Ces dépenses éventuelles sont réparties entre toutes les loges fédérées. Dans l'un et l'autre cas, le travail est assuré par l'association jumelée à la loge, comme prévu dans ses statuts.

Activité des loges fédérées.

Que font les loges fédérées dans leurs travaux ?

Exactement la même chose que toutes les loges de la GLNF, sauf qu'on n'y voit aucun décor d'officier national ou provincial.

Sous cette réserve de vêtue, les frères visiteurs des loges de la GLNF sont admis à participer aux travaux.

Les officiers nationaux ou provinciaux qui s'y soumettent y ont donc en principe accès.

Il va de soi que les membres de la GLNF, officiers ou non, qui auraient eu un comportement contraire à l'éthique maçonnique se verraient l'entrée refusée. En la matière le VM ou la loge sont souverains.

Les règles antérieures demeurent inchangées, en particulier en ce qui concerne les frères des autres obédiences, qui n'ont pas accès aux travaux.

L'évolution en ce domaine dépend de celle de la fédération. La question est de la compétence du Conseil Fédéral et de lui-seul.

Devenir de la Fédération du Mont Gargan.

Comme dit précédemment, la Fédération du Mont Gargan n'a aucune prétention de devenir une obédience.

Ceci étant dit, il n'est pas possible aujourd'hui de préjuger de son devenir à moyen ou long terme.

Ce devenir sera celui qu'elle décidera elle-même de par la volonté des loges qui la composeront exprimées par les représentants de ces loges en Conseil Fédéral.

Les maçons d'aujourd'hui ne peuvent pas figer le destin de ceux qui leur succéderont.

Dire le contraire ici serait aller à l'encontre du principe de l'autonomie des loges et de leur droit à disposer d'elles-mêmes, cher au Mont Gargan lui-même.

On peut imaginer plusieurs hypothèses pour ce devenir, en fonction de celui de la GLNF, qui peuvent se résumer à quatre :

- maintien du système fédéral actuel et de son fonctionnement
- dissolution
- rapprochement avec d'autres fédérations et fusion.
- évolution en obédience organisée en fédération.

En fait la fédération du Mont Gargan n'a pas de destin propre. Ce destin est celui des loges qui la composent, sachant que chaque loge décide elle-même librement de son adhésion et de son retrait de la fédération.

Chaque loge peut donc choisir entre autres de :

- intégrer une GLNF refondée
- rejoindre une autre obédience.
- couper toute attache et fonctionner en loge libre.

Les choix individuels des loges déterminent ainsi le devenir de la fédération.

Renseignements complémentaires.

Il ne sera pas diffusé d'autre document que celui-ci. Les loges adhérentes à la Fédération du Mont Gargan disposeront sous peu d'un accès sécurisé au site de la fédération.

Celles qui ont l'intention d'adhérer ou de former elles-mêmes une autre fédération prendront contact.

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Version consolidée au 7 août 2009 (toujours en vigueur en juin 2011)

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 7

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 [*sanctions pénales*].

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs

de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II.

Article 10

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 12 (abrogé)

Titre III.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 14 (abrogé)

Article 15

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé)

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.

II. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III. - Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;
- 2° A l'article 6 :
 - a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;
 - b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;
- 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;
- 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;
- 7° (Abrogé)

IV. - Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

- 1° A l'article 5 :
 - a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;
 - b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du chef de subdivision administrative ;
- 2° A l'article 6 :
 - a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;
 - b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;
- 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;
- 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

- 1° A l'article 5 :
 - a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;
 - b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du commissaire délégué de la République de la province ;
- 2° A l'article 6 :
 - a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;
 - b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;
- 4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;
- 5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;
- 6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)**Article 22 à 35 (abrogés)**

Par le Président de la République :

Emile Loubet.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Waldeck-Rousseau.

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Version consolidée au 19 mars 2008 (toujours en vigueur en juin 2011)

Associations déclarées.

Article 1

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Article 2

Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Article 3

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 4

Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Article 5

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué.

Article 6

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Article 7

Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Associations reconnues d'utilité publique.

Article 8

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Article 9

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 10

Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Article 11 (Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 10 JORF 12 mai 2007)

Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 12

La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'État.

Article 13

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Article 13-1

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

Associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.

Article 14

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 15

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Congrégations religieuses

Demandes en autorisation.

Article 16

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Article 17

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Article 18

Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;
- 2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;
- 3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Article 19

Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

- 1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;
- 2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;
- 3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Article 20

La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Instruction des demandes en autorisation.**Article 21**

La ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres les demandes des congrégations.

Établissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée**Demandes en autorisation.****Article 22**

Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Article 23

Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;
- 2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;
- 3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;
- 4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ;
- 5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

Instruction des demandes en autorisation.

Article 24

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.

Article 25

En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

Article 26

Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 27

Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Article 28

Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

Article 29 (abrogé)

Article 30

Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Article 31

Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Dispositions transitoires.

Article 32

Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1^{er} du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

Article 33

Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1^{er} juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.